



# Ville de Biache Saint Vaast

## RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIÈRE ANIMALIER (poids inférieur à 40 kg)

Le Maire de la Commune de BIACHE-SAINT-VAAST,  
-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
-Considérant qu'il est indispensable, d'une part, d'organiser la gestion, et, d'autre part, de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière animalier ;

### ARRETE

#### Titre 1 : Dispositions générales

**Article 1 :** Les inhumations des chiens et des chats sont faites dans les terrains concédés comme il sera dit ci-après.

Les terrains concédés ont une dimension de 0,50 m x 1,00 m.

L'ouverture de la fosse est assurée exclusivement par le préposé municipal.

**Article 2 :** Une plaque de marbre ou de granit, ou une stèle pourront être posées à l'initiative du détenteur de la concession et à ses frais.

Il sera possible de graver les mentions suivantes :

- nom de l'animal,
- âge,
- photo

Aucune autre mention ne sera autorisée.

La Municipalité décline toute responsabilité en cas de vol ou de dégradation.

#### Titre 2 : Des inhumations dans les terrains concédés

**Article 3 :** Les concessions seront accordées conformément aux dispositions tarifaires fixées par le Conseil Municipal.

**Article 4 :** Les terrains peuvent être concédés pour une durée de 3 ans.

La concession peut être renouvelée au prix fixé à la date du renouvellement.

**Article 5 :** Les concessions de terrain seront attribuées à la suite et sans interruption dans les emplacements désignés par les agents de l'administration.



## Ville de Biache Saint Vaast

**Article 6 :** L'inhumation sera réalisée par les services de la mairie aux horaires d'ouverture au public du cimetière. La date d'inhumation est fixée dans les deux jours suivant le décès (3 jours en cas de jour férié ou de dimanche).

L'inhumation se fera en pleine terre, sans cercueil. Le prix est de 20 € par inhumation.

**Article 7 :** Tous les terrains concédés devront être maintenus par les propriétaires en état de propreté.

**Article 8 :** Lorsque l'administration aura accordé des concessions dont le terme sera expiré, cette extinction sera annoncée aux intéressés, trois mois à l'avance, par voie d'affichage à l'entrée du cimetière. Les propriétaires pourront reprendre les plaques.

**Article 9 :** A l'expiration des concessions et faute de réclamation par les propriétaires, les sépultures seront réputées abandonnées, et l'administration reprendra possession des terrains concédés et éventuellement des plaques et stèles. Les dépouilles enterrées que contiendraient encore les sépultures seront recueillies pour être placées en fosse commune.

**Article 10 :** La porte du cimetière sera ouverte de 13h30 à 16h30.

**Article 11 :** L'entrée du cimetière sera interdite aux enfants non accompagnés. Les animaux seront tenus en laisse.

**Article 12 :** Il est expressément défendu de déposer des ordures, déchets verts ou fleurs fanées dans quelque partie que ce soit du cimetière.

### Titre 3 : Dispositions financières

**Article 13 :** Il sera payé 20 € pour chaque inhumation.

Les tarifs des concessions sont fixés par le Conseil Municipal pour la durée suivante :

- 3 ans – concession gratuite pour les Biachois,
- 3 ans – concession 50 € pour les extérieurs.

Biache-Saint-Vaast, le 21 Novembre 2019

Le Maire,  
Dr Michel HOUSAU

